

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Ma Ville à Vélo 08**".

Son siège social est initialement fixé à l'**ALE 17, rue Irénée Carré- 08000 Charleville-Mézières**.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à l'assemblée générale suivante.

Article 2 - L'association Ma Ville à Vélo 08 a pour buts, dans le département des Ardennes :

- ✓ la promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement au quotidien, écologique, complémentaire aux transports en commun et aux autres modes de déplacements actifs (marche, trottinette, roller ..),
- ✓ l'application des dispositions légales favorisant le déplacement en modes actifs,
- ✓ la création d'un réseau cyclable sûr, continu et cohérent, en concertation avec les usagers et les pouvoirs publics,
- ✓ la mise en place notamment d'informations, réunions, manifestations, pétitions, et aussi interventions auprès des jeunes en milieu scolaire et autres.

En réalisant des ateliers de « véloréparation »/entretien/recyclage de vélos, l'association concourt :

- ✓ à la « vélonomie » (autonomie à vélo), pour une mobilité accessible à tous,
- ✓ à la solidarité et la cohésion sociale par le partage des savoirs et savoir-faire,
- ✓ à l'éducation à l'environnement.

L'association défend les cyclistes :

- ✓ en promouvant des aménagements cyclables de nature à assurer leur sécurité,
- ✓ en engageant des actions en justice.

L'association participe à la préservation de l'environnement par:

- ✓ la lutte contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre liés à la mobilité,
- ✓ la réduction de l'utilisation de matières premières et des déchets par le réemploi, en s'inscrivant dans l'économie circulaire,
- ✓ l'amélioration du cadre de vie.

Article 3 - Pour être **membre** physique ou moral de l'association, il faut accepter les statuts et être à jour de cotisation.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 4 - La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 5 - Les **ressources** de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales (communes, départements..) et de leurs établissements publics,
- le produit des activités que mène l'association pour atteindre ses buts, dont la vente et la location aux adhérents des vélos remis en état lors de ateliers,
- les dons, ou legs de particuliers et d'entreprises.

Article 6 - L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration**, élu pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale. Il est composé de 3 membres minimum et de 15 membres maximum.

Le Conseil choisit, parmi ces membres, un **bureau** composé de :

- Un président, un ou plusieurs vice-président(s), si nécessaire.
- Un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration procède au renouvellement du bureau chaque année.

Ses membres sont rééligibles sauf en cas de radiation pour motif grave.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement étant validé par vote à l'assemblée générale suivante.

La majorité du bureau mandate un de ses membres afin de représenter l'association devant toutes les juridictions.

Article 7 - Les fonctions au Conseil d'Administration de l'association sont bénévoles. Les membres de l'association ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Article 8 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, elle se réunit chaque année.

En cas d'absence, un adhérent peut donner pouvoir soit explicitement à un autre adhérent (pouvoir nominatif), soit à un adhérent non désigné (pouvoir non nominatif). Les pouvoirs non nominatifs sont répartis par le Conseil d'Administration entre les membres présents. Un seul pouvoir par personne présente est accepté.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, le bureau présente les candidats au Conseil d'Administration qui seront ensuite élus par l'Assemblée Générale.

Article 10 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts de l'association. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un membre des élus au Conseil d'Administration. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au plus tôt 10 jours et au plus tard 20 jours après la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 - Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale suivante. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 12 - La durée de l'association est illimitée. En cas de **dissolution** prononcée par deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à Charleville Mézières, le 12 janvier 2019

Le Président, François MALARD

Le Vice-Président, Mathias LUBIN

**Ces statuts remplacent ceux établis lors de la création de l'association le 29 novembre 2014
ainsi que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2018**